



- **autorisation de prospection** : acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser, à titre non exclusif, des activités de prospection sur une zone déterminée, la zone de prospection ;

- **autorisation de stockage d'hydrocarbures** : acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser des activités de stockage d'hydrocarbures et de transport afférentes, sur une zone déterminée, la zone de stockage d'hydrocarbures ;

- **autorisation de transport d'hydrocarbures** : acte administratif par lequel l'Etat autorise une ou plusieurs personnes morales à réaliser des activités de transport d'hydrocarbures et de stockage y afférentes, par oléoducs, gazoducs ou par tout autre moyen, sur une zone déterminée, la zone de transport d'hydrocarbures ;

- **contrat de services** : accord de volonté conclu entre l'Etat, via la société pétrolière nationale à qui est délivrée des titres miniers d'hydrocarbures nécessaires aux opérations pétrolières, et le contractant par lequel le contractant s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, des activités d'exploration et/ou d'exploitation sur une zone d'exploration et/ou une ou plusieurs zones d'exploitation, à ses risques et frais financiers et techniques exclusifs et, en cas de découverte d'un gisement commercial, reçoit à titre de rémunération un montant déterminé ou déterminable, payable en numéraires ou en nature ;

- **contrat de partage de production** : accord de volonté conclu entre l'Etat et le contractant par lequel le contractant s'engage à réaliser, au nom et pour le compte de l'Etat, des activités sur une zone donnée, à ses risques et frais financiers et techniques exclusifs. Il lui est délivré des titres miniers nécessaires aux opérations pétrolières. Il reçoit en rémunération une partie de la production issue de tout gisement commercial d'hydrocarbures situé à l'intérieur de chaque zone d'exploitation et pour lequel une autorisation d'exploitation lui a été délivrée. Suivant le cas, le contrat de partage de production peut prendre la forme d'un contrat d'exploration et de partage de production ou d'un contrat d'exploitation et de partage de production ;

- **contrat pétrolier** : accord de volonté conclu entre l'Etat et le contractant pour effectuer, à titre exclusif, des activités d'exploration et/ou d'exploitation sur une zone d'exploration et/ou une ou plusieurs zones d'exploitation. Le contrat pétrolier prend obligatoirement la forme d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services ;

- **contractant** : personnes morales signataires d'un contrat pétrolier ainsi que toute personne morale bénéficiaire d'un transfert régulier d'un intérêt participatif dans un contrat pétrolier ;

- **contrôle** : contrôle signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'au moins cinquante pour cent (50%) d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société ;

- **coûts pétroliers** : ensemble des coûts et dépenses supportés et payés par le contractant dans le cadre d'un contrat de partage de production, nécessaires, selon les règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à la conduite des opérations pétrolières dans une zone contractuelle et déterminés suivant la procédure comptable annexée à un contrat de partage de production ;

- **développement** : activités destinées à réaliser des études conceptuelles et d'ingénierie pour évaluer les ressources récupérables, définir le schéma de développement, évaluer la rentabilité du projet et exécuter les travaux ;

- **Etat** : Etat du Sénégal ;

- **exploitation** : activités destinées à l'extraction et au traitement des hydrocarbures à des fins commerciales, comprenant les travaux de production et de traitement des hydrocarbures, les activités de transport des hydrocarbures dans le cadre des réseaux de collecte et de desserte sur la zone d'exploitation ou toute zone adjacente conformément aux dispositions du présent Code et les activités de stockage y afférentes ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des gisements exploités et de toutes les installations y afférentes ;

- **exploration** : activités destinées à découvrir et/ou délimiter des gisements commerciaux d'hydrocarbures comprenant, notamment, les travaux de prospection, les études géologiques ou géophysiques et les forages d'exploration, de délinéation ou d'appréciation ainsi que l'ensemble des travaux liés à l'abandon des gisements n'ayant pas été exploités et de toutes les installations afférentes aux travaux d'exploration ;

- **facteur R** : ratio entre les revenus cumulés et les investissements cumulés sur une même période ;

- **gaz naturel** : hydrocarbures gazeux principalement constitués de méthane, existant à l'état naturel dans le sous-sol susceptibles d'être exploités par des techniques propres à l'industrie pétrolière ;

- **zone de transport d'hydrocarbures** : la surface sur laquelle l'Etat accorde une autorisation de transport d'hydrocarbures ;

- **zone offshore peu profonde** : zone maritime située entre zéro et cinq cents mètres de profondeur d'eau ;

- **zone offshore profonde** : zone maritime située entre cinq cents et trois mille mètres de profondeur d'eau ;

- **zone offshore ultra - profonde** : zone maritime située au-delà de trois mille mètres de profondeur d'eau ;

- **zone onshore** : territoire de la République du Sénégal en dehors des zones Offshore, des îles et îlots.

#### Article 3. - *Du Ministère en charge des Hydrocarbures*

Le Ministère en charge des Hydrocarbures assure la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière d'hydrocarbures.

Dans le cadre de l'application de la présente loi, le Ministre chargé des Hydrocarbures est désigné autorité compétente.

#### Article 4. - *De la société pétrolière nationale*

La société pétrolière nationale agit en son nom ou pour le compte de l'Etat dans le domaine des hydrocarbures.

Sauf dispositions réglementaires contraires, la fonction de société pétrolière nationale est exercée par la Société des Pétroles du Sénégal, en abrégé PETROSEN, créée par les textes en vigueur.

Elle est notamment chargée :

- de promouvoir le bassin sédimentaire sénégalais ;
- d'entreprendre, à la demande et pour le compte de l'Etat, des activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation des hydrocarbures liquides et gazeux à l'état brut, seule ou conjointement avec toute autre société, filiale ou non, dans le cadre d'association, ou toute forme de groupement possible ;

- de détenir, à la demande et pour le compte de l'Etat, les participations de l'Etat dans les gisements d'hydrocarbures et dans le capital des sociétés titulaires de contrat pétrolier.

#### Article 5. - *De la propriété des ressources et de la gestion des revenus pétroliers*

Tous les gisements ou accumulations naturelles d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal sont la propriété du peuple sénégalais. L'Etat en assure la gestion et la valorisation dans les conditions prévues par le présent Code.

La gestion des revenus pétroliers garantit notamment une épargne intergénérationnelle et répond au besoin de développement par la promotion des investissements publics dans des secteurs susceptibles d'augmenter le potentiel de croissance économique du pays.

Les modalités de gestion et de répartition des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures sont déterminées par une loi.

#### Article 6. - *De l'éligibilité d'entreprendre des opérations pétrolières*

L'Etat exerce sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, des droits souverains aux fins de la prospection, de l'exploration, de l'exploitation, de la liquéfaction du gaz naturel, du stockage et du transport des hydrocarbures.

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol, ne peut entreprendre des opérations pétrolières si elle n'a pas été, au préalable, autorisée par l'Etat.

Les opérations pétrolières sont entreprises par une personne morale, disposant des capacités techniques et financières requises et dûment autorisée par l'Etat, dans les conditions fixées par le présent Code.

#### Article 7. - *Des différents types d'autorisations d'exercice d'opérations pétrolières*

Dans les conditions définies au présent Code, une ou plusieurs personnes morales peut ou peuvent être autorisée (s) à entreprendre des opérations pétrolières en vertu d'une autorisation :

- de prospection ;
- d'exploration ;
- d'exploitation provisoire ;
- exclusive d'exploitation.

Toutefois, l'autorisation d'exploitation provisoire ou l'autorisation exclusive d'exploitation n'est délivrée qu'à une ou plusieurs personnes morales de droit sénégalais.

Un contrat pétrolier fixe les droits et obligations attachés aux titres miniers d'hydrocarbures.

Le titulaire d'un contrat pétrolier est assujéti au paiement d'un bonus de signature, au profit de l'Etat, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat.

#### Article 8. - *De l'exercice des opérations pétrolières par l'Etat*

L'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

- a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;

L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents (200) mètres, sauf dispositions contraires prévues dans l'autorisation de prospection. Elle n'est ni amodiable, ni cessible, ni transmissible.

L'arrêté portant autorisation de prospection fixe les conditions d'exercice des activités prévues à l'alinéa 2 du présent article.

L'autorisation de prospection ne peut être délivrée sur une zone faisant l'objet d'un titre minier d'hydrocarbures.

#### Article 16. - *Des limites des droits associés à l'autorisation de prospection*

Plusieurs autorisations de prospection peuvent être accordées concurremment sur une même zone.

Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Toutefois, le cas échéant, le titulaire de l'autorisation est informé, trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée.

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit ou privilège ni pour l'obtention d'un contrat pétrolier ni pour l'extraction ou la disposition des hydrocarbures découverts à l'occasion des travaux de prospection.

#### Chapitre III. - *De l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures*

##### Article 17. - *Des droits liés à l'autorisation d'exploration*

L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation.

##### Article 18. - *De l'octroi de l'autorisation d'exploration*

L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures est accordée au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre (04) ans.

##### Article 19. - *Du renouvellement de l'autorisation d'exploration*

Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois. Un renouvellement ne peut intervenir qu'à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et, à chaque fois, une fraction de la superficie de la zone d'exploration.

A la fin de la période initiale ou du premier renouvellement et à titre exceptionnel, le titulaire peut bénéficier, par décret, d'une extension ne pouvant excéder un (01) an sous réserve d'avoir commencé les travaux et d'avoir fourni les justificatifs techniques requis.

La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite des travaux d'évaluation d'une découverte.

##### Article 20. - *Du contrat de partage de production*

Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées.

En l'espèce, il définit, notamment :

- a) les obligations de travaux pour chacune des périodes d'exploration avec les garanties correspondantes ;
- b) les conditions dans lesquelles s'effectuent l'exploration et l'exploitation ;
- c) les dispositions relatives à l'annulation de l'autorisation d'exploration ou au retrait d'une autorisation d'exploitation ;
- d) les dispositions financières, fiscales et douanières ;
- e) les obligations relatives à la formation et à l'emploi de la main-d'oeuvre locale ;
- f) les règles relatives à la cession ou au transfert des droits et obligations du titulaire ;
- g) les dispositions relatives à la participation de l'Etat ou de la société pétrolière nationale, à tout ou partie des opérations pétrolières ;
- h) les dispositions relatives à la communication et à la transmission au Ministre chargé des Hydrocarbures des informations, documents et échantillons relatifs aux opérations pétrolières ;
- i) le cas échéant, la procédure de règlement des différends destinée à résoudre les litiges qui pourraient naître de l'application du contrat de partage de production ;

En cas de renonciation portant sur une partie de la zone d'exploration ou en cas de réduction de la zone d'exploration, en application des dispositions du présent Code, les engagements au titre du programme minimal de travaux sont maintenus à leur niveau initial et sont réalisés sur la partie restante de la zone d'exploration.

#### Chapitre IV. - *De l'exploitation des hydrocarbures*

##### Article 26. - *Des types d'autorisation d'exploitation*

Les gisements d'hydrocarbures sont exploités, sur le territoire de la République du Sénégal, en vertu :

- soit d'une autorisation d'exploitation provisoire accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures ;
- soit d'une autorisation exclusive d'exploitation accordée par décret.

##### Article 27. - *De l'autorisation d'exploitation provisoire*

Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Code.

Les hydrocarbures résultant de cette autorisation d'exploitation provisoire sont soumis aux dispositions fiscales et règles de partage entre l'Etat et les contractants, telles que définies dans le présent Code.

Cette autorisation est retirée dans les mêmes formes en cas d'observation des dispositions de l'article 23 du présent Code.

L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation exclusive soit déposée.

Les procédures d'instruction de demande d'autorisation d'exploitation provisoire et de retrait sont fixées par décret.

##### Article 28. - *De l'autorisation exclusive d'exploitation*

L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché.

Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujéti au paiement d'un bonus de production, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production.

##### Article 29. - *De la demande de l'autorisation exclusive d'exploitation*

Toute découverte commerciale d'hydrocarbures effectuée par le titulaire d'une autorisation d'exploration d'hydrocarbures lui donne le droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration de cette autorisation, à l'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation portant sur la zone de la découverte commerciale conformément aux dispositions de l'article 20 du présent Code.

L'octroi d'une autorisation exclusive d'exploitation entraîne l'annulation de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures à l'intérieur de la zone concédée, mais la laisse subsister jusqu'à expiration à l'extérieur de cette zone, sans modifier les droits et obligations découlant de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

##### Article 30. - *De la durée de l'autorisation exclusive d'exploitation*

L'autorisation exclusive d'exploitation est octroyée au titulaire pour une durée initiale maximale de vingt (20) ans. A l'expiration de cette durée initiale, elle peut être renouvelée, une seule fois, par décret, à la demande du contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus. Le renouvellement n'est pas automatique.

A l'expiration de l'autorisation exclusive d'exploitation, l'Etat se réserve le droit de la récupérer au profit de sa société pétrolière nationale ou de l'octroyer selon les modalités définies à l'article 12 du présent Code.

##### Article 31. - *De la soumission du plan de développement*

Toute demande d'une autorisation exclusive d'exploitation doit être accompagnée d'un plan de développement et de mise en exploitation de la découverte commerciale.

Le modèle du rapport du plan de développement est défini par décret.

Le plan de développement soumis par l'opérateur est approuvé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

##### Article 32. - *Du respect de la réglementation en vigueur*

Le titulaire d'une autorisation exclusive d'exploitation s'engage à effectuer avec diligence les travaux de développement de la découverte commerciale concernée et exploiter selon les normes et pratiques internationales en usage dans l'industrie pétrolière et conformément à la réglementation des opérations pétrolières en vigueur au Sénégal.

L'arrêté d'autorisation de transport d'hydrocarbures donne droit à la réalisation et à l'exploitation d'infrastructures de transport d'hydrocarbures.

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures fixe la durée de l'autorisation de transport d'hydrocarbures.

Toutefois, pour les installations de transport en zone maritime, l'autorisation de transport d'hydrocarbures est délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Affaires maritimes.

Article 36. - *Du transfert de l'autorisation de transport d'hydrocarbures*

Les droits de transport des hydrocarbures, visés à l'article 35 du présent Code, peuvent être transférés à des tiers, individuellement ou conjointement, par tout titulaire de droits exclusifs d'exploitation dans les conditions définies par le contrat pétrolier.

Cette cession se fait dans le respect des conditions fixées par le présent Code et relatives à la construction et l'exploitation des installations et canalisations ainsi que les termes du contrat pétrolier.

L'acte de transfert est notifié au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation.

Article 37. - *De la demande de construction d'infrastructures de transport*

Tout projet de construction de canalisation pour le transport d'hydrocarbures est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation est introduite auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, par l'exploitant de gisement ou par le bénéficiaire des transferts visé à l'article 36 du présent Code.

Le tracé et les caractéristiques des canalisations intègrent la collecte, le transport et l'évacuation de la production des gisements d'hydrocarbures. Ils se font conformément à la réglementation des opérations pétrolières en vigueur au Sénégal et dans les meilleures conditions techniques, économiques et environnementales.

Article 38. - *De l'accès aux tiers des infrastructures de transport*

Le titulaire d'une autorisation de transport d'hydrocarbures doit accepter le passage d'hydrocarbures en provenance d'autres gisements, sous réserve d'une compatibilité avec les conditions d'utilisation des infrastructures de transport visées à l'article 35 du présent Code et dans la limite des capacités excédentaires disponibles.

L'utilisation par des tiers des infrastructures de transport détenues par un titulaire d'autorisation de transport donne lieu au paiement de tarif fixé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures.

- Au cas où plusieurs découvertes d'hydrocarbures sont effectuées dans une même zone géographique, les exploitants s'associent en vue de la construction et/ou de l'utilisation commune des installations et canalisations pour l'évacuation de la totalité ou d'une partie de la production de ces découvertes.

En l'absence d'accord, le Ministre chargé des Hydrocarbures demande aux exploitants de s'associer entre eux pour l'exécution des activités visées à l'alinéa précédent du présent article.

Article 39. - *De la liquéfaction du gaz naturel et du stockage des hydrocarbures*

Les dispositions de la présente loi en matière de transport des hydrocarbures s'appliquent mutatis mutandis aux opérations de liquéfaction du gaz naturel et à celles de stockage des hydrocarbures.

Chapitre VI. - *Des dispositions fiscales et douanières*

Article 40. - *De la définition des biens meubles et immeubles*

Sont considérés comme biens immeubles au sens du présent Code, outre les bâtiments, les machines, les équipements et matériels utilisés pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, le stockage et le transport des produits bruts.

Sont considérés comme biens meubles, les actions, parts sociales ou intérêts dans une société ou une entreprise pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

Article 41. - *Du statut de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures*

L'exploitation des gisements d'hydrocarbures étant un acte de commerce, elle n'ouvre droit à aucune redevance foncière ou du tréfonds.

Article 42. - *De la redevance*

Le titulaire d'autorisation d'exploitation provisoire ou d'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures est assujéti au paiement d'une redevance sur la valeur des hydrocarbures produits. La redevance est calculée à partir des quantités totales d'hydrocarbures produits dans la zone d'exploitation et non utilisés dans les opérations pétrolières.

La redevance est payable, en tout ou en partie, soit en nature soit en numéraires, à l'option de l'Etat lors de chaque paiement.

En cas de retard dans le paiement ou la livraison de la redevance, les sommes ou quantités sont majorées de [1/1000<sup>ème</sup>] par jour de retard.

La franchise n'est accordée que lorsque lesdits biens d'équipement et de consommation ne sont pas disponibles au Sénégal dans les conditions équivalentes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement.

*Article 50. - De la suspension des droits et taxes à l'importation*

Les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires, engins et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables, destinés directement aux opérations pétrolières, importés au Sénégal par le ou les titulaires de contrat pétrolier ou par les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières et pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, sont déclarés en suspension totale des droits et taxes à l'importation.

En cas de mise à la consommation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, applicables à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

Les entreprises bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus, sont soumises à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'Administration des douanes, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, des procédures simplifiées peuvent être accordées pour l'enlèvement rapide des matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires, engins et équipements ainsi que des pièces de rechange, des produits et matières consommables visés à l'alinéa 1 du présent article.

*Article 51. - Des conditions d'importation en phase d'exploitation*

Durant la période de production, sauf dispositions spéciales contraires, les droits de douane, la redevance statistique (RS), la taxe sur la valeur ajoutée, le prélèvement du Conseil sénégalais des Chargeurs (COSEC) et les prélèvements communautaires sont dus à l'importation sur les matériels, matériaux, fournitures, machines et équipements ainsi que les pièces de rechange, les produits et matières consommables.

*Chapitre VII. - Des droits et obligations attachés à l'exercice des opérations pétrolières*

*Article 52. - Du respect de la réglementation des opérations pétrolières*

Les opérations pétrolières sont conduites avec diligence, conformément à la réglementation en vigueur, annexée à cette présente loi et suivant les normes et pratiques internationales de l'industrie pétrolière.

*Article 53. - Du respect de l'environnement, de la santé et des règles d'hygiène*

Les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

Les coûts des travaux nécessaires à la protection de l'environnement sont à la charge du titulaire du contrat pétrolier conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 54. - Du respect des droits humains*

Tout titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier a l'obligation de respecter et de protéger les droits humains dans les zones affectées par les opérations pétrolières.

*Article 55. - Des obligations de transparence*

Conformément aux principes et exigences en matière de transparence et de bonne gouvernance, notamment ceux de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), les titulaires du titre minier d'hydrocarbures sont tenus de participer aux mécanismes de transparence des paiements qu'ils effectuent à l'Etat au titre du présent Code.

Aux fins de faciliter les exercices annuels de collecte et de rapprochement des données relatives aux paiements reçus des industries extractives, les titulaires de titre minier d'hydrocarbures doivent en particulier :

- effectuer des déclarations basées sur les données qui font l'objet d'audit par les instances compétentes en la matière ;
- déclarer aux instances nationales de l'ITIE à l'Etat et des réalisations sociales effectuées ;
- fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur.

En cas de désaccord, le litige est soumis, à la charge des titulaires, à expertise ou aux voies de règlements des différends prévues conformément aux dispositions des contrats pétroliers applicables.

Article 61. - *De la cession et de la transmission des titres miniers d'hydrocarbures*

Dans les conditions fixées par le présent Code, les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

La fiscalité des cessions de droits portant sur les titres miniers d'hydrocarbures, en phase d'exploitation, est régie par les dispositions du Code général des Impôts.

Dans le cas de transfert d'intérêt participatif de l'un des membres du groupe contractant à une société affiliée à ce membre, seule est requise une déclaration préalable adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Toute cession conclue en violation des dispositions du présent article est nulle et de nul effet.

Article 62. - *Des autres formes de changement de contrôle des titres miniers d'hydrocarbures*

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlant directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs.

Tout changement de contrôle est notifié au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Article 63. - *Du contrôle des relations financières extérieures*

Les opérations effectuées par les contractants telles que définies à l'article 2, chapitre premier du présent Code sont soumises à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur au Sénégal.

Dans ce cadre, les titulaires de contrat pétrolier et les sous-traitants bénéficient des garanties suivantes :

a) droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution de leurs activités au Sénégal ;

b) libre mouvement de fonds afférents aux paiements au titre des opérations courantes ;

c) droit de transférer les sommes nécessaires à l'amortissement contractuel des dettes dans le cadre de leurs opérations au Sénégal ;

d) le cas échéant, droit de transférer les produits, notamment les intérêts et dividendes des capitaux investis sous réserve de validation préalable du schéma commercial par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Ministre chargé des Finances, à l'exception de transfert des opérations entre filiales d'une même compagnie.

Les garanties ainsi énumérées ne donnent pas lieu à autorisation de conserver à l'étranger les sommes issues des emprunts visés au point (a) du présent article ainsi que des ventes à l'exportation de biens et services résultant de leurs activités au Sénégal. Ces sommes sont rapatriées au Sénégal par le canal des intermédiaires agréés.

Pour des besoins dûment motivés, les ouvertures au nom des titulaires de contrat pétrolier de comptes en devises à l'étranger ou dans les livres des intermédiaires agréés, au titre des flux financiers résultant de leurs activités au Sénégal, sont soumises aux dispositions réglementaires en vigueur et, le cas échéant, à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO.

Le personnel étranger employé par le titulaire d'un contrat pétrolier, résidant au Sénégal, peut transférer vers son pays d'origine tout ou partie de ses économies sur salaire ainsi que des cotisations aux régimes de retraite versées pour son compte, sous réserve de l'acquiescement des impôts et cotisations diverses, en conformité avec la réglementation fiscale et sociale ainsi que la réglementation des relations financières extérieures en vigueur au Sénégal.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, le titulaire d'un contrat pétrolier fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures et au Ministre chargé des Finances un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux opérations pétrolières effectuées durant le trimestre écoulé.

Article 64. - *De l'exercice du droit de reprise par l'Etat en cas d'expiration ou de résiliation d'un contrat pétrolier*

En cas d'expiration ou de résiliation d'un contrat pétrolier selon les dispositions de l'article 65 du présent Code ou en cas de renonciation totale ou partielle à celui-ci, l'Etat exerce son droit de reprise sur les installations et équipements relatifs aux opérations pétrolières sur la superficie abandonnée.

Si l'Etat exerce son droit de reprise, aucune indemnité n'est versée au titulaire.

Article 70. - *Des types d'infractions et des amendes*

Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres lois ou règlements, est puni d'une amende pouvant aller d'un million (1 000 000) à vingt millions (20 000 000) de dollars US équivalent en franc CFA au taux de change du jour de l'établissement de l'amende quiconque :

- fournit sciemment des renseignements inexacts en vue de bénéficier de l'attribution d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- se livre sans autorisation à des travaux de prospection, d'exploration ou d'exploitation en violation des dispositions du présent Code ;
- se rend coupable de vol ou de recel de substances pétrolières ou gazières ;
- détourne ou facilite le détournement des substances pétrolières ou gazières ;
- achète ou vend, de manière illicite, des substances pétrolières ou gazières ;
- détient illégalement des substances pétrolières ou gazières ;
- transporte ou fait transporter, sans autorisation, des substances pétrolières et gazière ;
- contrevient aux dispositions de la législation pétrolière et de la législation concernant l'hygiène, la santé et la sécurité au travail.

Est puni des peines prévues par le Code pénal en matière de violence et de voies de fait quiconque s'oppose, sans droit ni titre, à l'occupation des terrains dûment autorisés aux opérations pétrolières.

Les substances extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par la juridiction compétente au profit de l'Etat.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 71. - *Du règlement des différends*

Les infractions aux lois et règlements applicables relèvent des juridictions de la République du Sénégal.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'un contrat pétrolier peut être résolu aux moyens de consultations, de bons offices, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de tout autre mécanisme juridictionnel ou non convenu entre les parties pour le règlement des différends.

Chapitre X. - *Des dispositions finales*

Article 72. - *De la clause de stabilisation des contrats pétroliers*

Les titulaires de contrat pétrolier sont soumis aux lois et règlements de la République du Sénégal.

Le Contrat pétrolier peut inclure une clause de stabilisation du contexte législatif et réglementaire à la date d'entrée en vigueur, permettant aux contractants et à l'Etat, au cas où des dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date d'entrée en vigueur du contrat pétrolier viendraient bouleverser son équilibre économique, à requérir soit la non-application des dispositions financièrement aggravantes, soit un ajustement des dispositions contractuelles de nature à rétablir l'équilibre économique initial.

Sont toutefois exclus de la clause de stabilisation ci-dessus les coûts additionnels occasionnés par une modification de la réglementation en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail, à moins que ces modifications ne soient pas conformes aux pratiques internationales ou qu'elles soient appliquées à un contractant de manière discriminatoire.

Article 73. - *De la validité des contrats pétroliers antérieurs*

A la date d'entrée en vigueur de ce présent Code, les contrats pétroliers antérieurement conclus restent valables et conservent leur régime juridique. Ils maintiennent les droits de renouvellement des titres miniers d'hydrocarbures et d'attribution éventuelle d'autorisations d'exploitation.

Toutefois, sur accord des parties, les contrats pétroliers visés à l'alinéa premier du présent article peuvent être soumis aux dispositions du présent Code dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de son entrée en vigueur.

Article 74. - *Des modalités d'application de la présente loi*

Les modalités d'application du présent Code sont fixées par décret.

Article 75. - *De l'abrogation des dispositions contraires*

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Code, notamment la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 1<sup>er</sup> février 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye  
*avocat à la Cour*  
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye  
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.466/  
 DG devenu depuis le titre foncier n° 4.148/DK,  
 appartenant à Monsieur Moussa MBOUP. 1-2

---

Etude Bineta Thiam Diop, *notaire à Dakar VI*  
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription  
 de bail et de créance du titre foncier n° 3.372/NGA, ap-  
 appartenant à Monsieur El Hadji Safall MBOW. 1-2

---

Etude de M<sup>e</sup> Ibrahima Niang  
*Avocat à la Cour*  
 7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque  
 Immeuble Médoune Mbengue 2<sup>ème</sup> étage à gauche - Dakar

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 195/  
 GRD ex. 25.536/DG reporté au livre foncier de ngor  
 Almadies sous le n° 3.122/NGA appartenant à Serigne  
 THIAM. 1-2

---

Etude de M<sup>e</sup> Serigne Mbaye BADIANE, *notaire*  
 5-7 Avenue Carde, 1<sup>er</sup> étage - Dakar

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies authentiques  
 des titres fonciers n° 1260/R et 1342/R, appartenant  
 à Madame Marième DIACK et Consorts. 1-2

---

Etude de M<sup>e</sup> Nafissatou Diop Cissé, *notaire*  
 Boulevard de la Madeleine x Carnot  
 2<sup>ème</sup> étage à Droite - Dakar - Sénégal

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
 n° 11.274/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, ap-  
 appartenant à Monsieur Adama Samba TRAORE. 1-2

---

Etude de M<sup>e</sup> Simone DIOH DIOUF, *notaire*  
 Quartier Escale rue de commerce  
 En face ex. Peyrissac - DIOURBEL

---

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1249/  
 BAOL, appartenant aux Héritiers de feu Thiaka  
 SENE. 1-2

---